

DOSSIER PROFESSIONNEL

PSYCHOLOGUE



Ce dossier est un document non contractuel réalisé par les militants SUD Santé.



SUD santé Solidaires AP-HP

01 45 59 35 01

sudsante.aphp@sap.aphp.fr

www.sudsanteaphp.fr



LA FONCTION

« Les psychologues exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action. En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées notamment par les établissements ou par les écoles relevant de ces établissements. »

Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière

CIRCULAIRE n°DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

CIRCULAIRE N°DGOS/RH4/2012/396 du 26 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de la structuration institutionnelle de l'activité des psychologues de la fonction publique hospitalière

RECRUTEMENT

Les psychologues sont recrutés :

⇒ **par voie de concours**

Les concours, sur titres, sont ouverts par le préfet de région pour un ou plusieurs établissements de la même région ou par le Directeur Général.

Peuvent faire acte de candidatures, les personnes :

- titulaires de la licence et de la maîtrise en psychologie ou de la licence en psychologie obtenue conformément à la réglementation antérieure à l'application du décret n°66-412 du 22 juin 1966 relatif à l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie ou de l'un des titres figurant sur une liste fixée par **arrêté du ministère chargé de la santé**.
- titulaires de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés ci-dessus (décret n° 90-255 du 22 mars 1990).
- titulaires du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris.

Textes de référence :

Arrêté du 13 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière

Décret n°2005-97 du 3 février 2005 relatif aux diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (« en le faisant suivre, le cas échéant, d'un qualificatif) et fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (référence aux masters).

La limite d'âge antérieure (45 ans) est supprimée (circulaire DHOS n°2006-261 du 16 juin 2006).

Arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière.

⇒ par contrats à durée déterminée sous certaines conditions.

textes de référence :

Décret n°91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (modifié au 1^{er} octobre 2005).

Circulaire DHOS/P1 du 11 octobre 2005 concernant le recrutement et la situation des agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Commentaires SUD Santé :

Les psychologues non titulaires sont en nombre trop important dans la fonction publique hospitalière. Leur quotité de temps de travail est très variable : de quelques heures par semaine à l'équivalent d'un temps plein.

La précarité induite par la contractualisation entraîne de nombreuses disparités. Ainsi, dans certains établissements (comme ceux de l'AP-HP par exemple), les psychologues horaires ou contractuels à temps non complet sont rémunérés à un taux horaire équivalent au maximum au 2^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale (mais sans les primes). Dans d'autres établissements, les contractuels à temps complet sont rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de la grille. Dans d'autres encore, les psychologues contractuels ont obtenu un déroulement de carrière similaire à celui des psychologues titulaires...

La Fédération SUD Santé dénonce ces pratiques managériales au cas par cas qui ne peuvent que fragiliser l'ensemble des psychologues et leur exercice professionnel.

MUTATION

La publication des postes vacants (sur l'établissement ou la région) doit être communiquée aux psychologues, dans leur établissement, avant l'organisation d'un concours, de manière à favoriser la mobilité.

Commentaires SUD Santé :

La plupart du temps, ce n'est pas le cas, il faut rappeler les directions à leur obligation en la matière.

REPRISE D'ANCIENNETE

Les psychologues qui, antérieurement, ont occupé des fonctions de psychologues : en qualité de titulaires, stagiaires, non titulaires (vacataires, contractuels..) dans une des fonctions publiques (hospitalière, territoriale, d'Etat...) ou un établissement de soins public ou privé, bénéficient à l'occasion de leur titularisation, d'une reprise intégrale de leurs services antérieurs.

Commentaires SUD Santé :

La Fédération SUD demande à ce que cette ancienneté soit prise en compte dès la mise en stage, sans attendre la titularisation.

DEROULEMENT DE CARRIERE

Le corps des psychologues, classé en catégorie A, comporte deux classes :

- les psychologues de classe normale comprenant 11 échelons,
- les psychologues hors classe comprenant 7 échelons.

Peuvent être nommés

- ♦ **au grade de psychologues hors classe**, les psychologues ayant atteint le 7ème échelon, par voie d'avancement de grade, par inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire (CAP 2). Le taux de nominations est fixé chaque année par arrêté comprenant une annexe dans laquelle figurera la liste des corps relevant de ce dispositif (Arrêté du 10 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière)

Commentaires SUD Santé :

Cette disposition s'inscrit dans la même politique managériale dénoncée plus haut. La Fédération SUD revendique une grille de salaire unique revalorisée avec un avancement minimum pour tous et combat toute forme de salaire au mérite.

- ♦ **au grade de directeur d'établissement sanitaire et social de classe normale** par le tour extérieur, après établissement d'une liste d'aptitude après avis de la CAP nationale dans la limite de 12% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation, liste sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A. Les candidats doivent au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A et être âgés de plus de 35 ans et de moins de 50 ans (cf. Circulaire DH/FH n° 99-10 du 11 janvier 1999 relative à l'établissement de la liste d'aptitude aux emplois de 3e classe du personnel de direction des établissements énumérés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

N° SIRET :
 N° URSSAF :
 Lieu de paiement :
 N° APE :

1

ASSISTANCE  HÔPITAUX
 PUBLIQUE DE PARIS

3, avenue Victoria
 75004 PARIS

BULLETIN de PAIE

Mois :

Emis le :

2

Identifiant :
 N° de sécurité sociale : N° CNRACL :
 Métier :
 Grade : Ech :
 Qualité statutaire :

3

Nom usuel :
 Prénom :
 Etablissement :
 Pôle :
 Unité de gestion :
 Code projet :

4

Indice brut : Indice majoré : Taux d'actualité : %

5

Etab.	Date	Libellé	Nombre ou taux	Montant unitaire ou base	A payer	A déduire	
REMUNERATION BRUTE							
		BTO TRAIT. MENS. RÉEL			6		
		BRO INDEM. RESIDENCE					
		IS1 IND. SPEC. SUGGESTION					
		JD1 TRAV. DANG. CAT. 1					
		LP5 PRIME AIDE-SOIGN.					
		LT1 PRIME A. S. A. PUER					
<i>RÉMUNÉRATION TOTALE BRUTE</i>							
COTISATIONS							
		RNC CNRACL RETRAITE	7,850		7		
		UCB CSG ET RDS	2,900				
		UCX CSG MALADIE	5,100				
		RAL ALLOCATION TEMPOR					
		UT5 TRANSPORT (75-92)					
		VMC MUTUELLE M.C.					
TOTAL COTISATIONS							
<i>RÉMUNÉRATION TOTALE NETTE</i>							
<i>Quotité saisissable</i>							
AUTRES ELEMENTS							
		XRE RET. RESTAURATION			8		
TOTAL AUTRES ELEMENTS DE RETENUES							
<i>Les remboursements de frais</i>							
		WT1 REMB TRANSPORT					
Rémunération nette					euros		

Cotisations patronales	
Taux en %	Montant en
Pour information	
9	

Cumul imposable	10	Cumul avantages en nature	Mensuel imposable	Coût total employeur
Paiement effectué par virement 3004 00060 00000 123789 78 BNP Clermont Ferrand		Nbre d'heures payées : Nbre de jours :	12	DERNIER FEUILLET SUR 1
Congés Pris / Droits		Solde CET	Période du 99/99/999	au 99/99/9999
Congés Annuels	20	13	14	Paiement en Euro
RTT	8	10	15	

000799

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Explicatif du bulletin de paie AP-HP

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle. Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite.

Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous leurs droits.

Le haut du bulletin

Identification de l'employeur et du salarié

1. L'identification de l'employeur

2. Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie

3. L'identification de la personne rémunérée

- * L'identifiant spécifique à l'AP-HP
- * Le numéro de sécurité sociale
- * Le numéro CNRACL (pour les stagiaires et titulaires)
- * Le métier
- * Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.

4. Les données personnelles

5. Les éléments de base pour calculer la rémunération

- * L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
- * Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
- * Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps

6. La rémunération brute

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
BT0	<p>TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice :</p> $\frac{\text{valeur du point annuel} \times \text{indice}}{12}$ <p>à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base = indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel</p>	Mensuel	<p>Au 1er juillet 2010 valeur du point annuel : 55,5635 € valeur du point mensuel : 4,6302 €</p>
BR0	<p>INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.</p>	Mensuel	<p>Pour l'indice supérieur à 312 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 312 sur la base de l'indice 312 : 43,34 €</p>
CS0	<p>SFT : supplément familial de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié,</p>	Mensuel	<p>Pour tous indices 1 enfant 2,29 €</p> <p>Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 €; 3 enfants 181,56 €; par enfant en + 129,31 € .</p> <p>De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 €.</p> <p>A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 € ; 3 enfants 279,94 €; par enfant en + 201,50 €.</p>
IS1	<p>IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.</p>	Mensuel	<p><u>Trait. de base/an + Indem. résid./an x 13</u> 1900 décret 90-963 du 1er août 1990</p>
	REMB.TRANSPORT	Mensuel	50% sur la base de 11 mois par an du tarif Navigo
	IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)		taux : 1,07 €/heure
	IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés		46,42 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
IC3/ IY3	INDEMNITE EXCEPTION- NELLE :	Mensuel	<p>compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel.</p> <p>L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima).</p> <p>L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux.</p> <p>En application du décret n°96-1151 du 26/12/1996, les agents titulaires et stagiaires recrutés avant le 01/01/1998 perçoivent une indemnité mensuelle versée par acompte.</p>
IR6/ IY8	REGUL INDEMNITE EXCEPTION- NELLE	Régularisation annuelle dans le deuxième trimestre de chaque année	La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tiens compte des acomptes IC3/IY3 versés durant l'année antérieure
LSU	PRIME DE SERVICE EXCEPTION- NELLE	2 fois par an en juin et décembre	<p>En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre).</p> <p>Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.</p>
LSU	PRIME DE SERVICE	Bi-annuelle en juin et en décembre	<p>Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6</p> <p>Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité</p>
GA2	GIPA Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat	Une fois par an	<p>compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans</p> <p>exemple GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011</p> <p>Simulateur : Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls</p>
	PRIME D'INSTALLA- TION	versée une fois	2056,39 €

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au	1,2% du trait de base annuel pour les catégories C
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité	Attribuée en point d'indice. ⇒ voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH et aux TH	<u>Ingénieurs</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel <u>TH</u> : son calcul représente 22,41% du trait mensuel réel = part fixe obligatoire + 0 à 3 %
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires.	<u>AMA</u> taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) <u>ACH</u> modulé : 48€ ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132€ (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires)
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie

7 . Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	9,08% sur la base du traitement mensuel réel et 9,08% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée RDS: remboursement de la dette sociale	2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

8. Les autres éléments

Ici sont portées les retenues au titre du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition.

9. Les cotisations Patronales

La N.B.I.

Nouvelle Bonification Indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

1. Attribution à raison du corps d'appartenance : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre et cadre supérieur ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

13 points	Personnels de rééducations et cadre de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues Personnels médicotechniques : manips. radio, techniciens labo
19 points	Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices cadres de santé
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits
30 points	Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute.
41 points	Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE .

2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement :

10 points	<ul style="list-style-type: none">◆ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie◆ AMA des directeurs responsable des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU.◆ Agents de catégorie B et C responsables, dans les direction chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH◆ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle◆ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe"◆ Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public.◆ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies◆ Agents chargés des fonctions de vagemestre◆ Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées◆ Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
------------------	---

<p>13 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse ◆ Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. ◆ Agents affectés dans un service de "grands brûlés" ◆ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie ◆ Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière ◆ Agent titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.. ◆ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
<p>15 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers . ◆ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents ◆ TH et TSH encadrant au moins 5 personnes ◆ Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaitre encadrant dans les établissement de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaitres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.
<p>20 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques ◆ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR ◆ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.
<p>25 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ ACH encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits ◆ TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
<p>30 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au-moins huit agents ◆ Directeurs des soins non coordinateur général des soins ◆ Cadre paramédical chargés à temps complet des fonctions de conseillers technique national
<p>45 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national. ◆ Directeur des soins coordinateur général des soins

Grille des salaires

Psychologue - classe normale

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion
1	3 mois	349	1 615,94€	48,48€	136,66€
2	9 mois	376	1 740,96€	52,23€	147,23€
3	1 an	395	1 828,93€	54,87€	154,67€
4	2,5 ans	416	1 926,16€	57,78€	162,89€
5	3 ans	439	2 032,66€	60,98€	171,90€
6	3 ans	467	2 162,30€	64,87€	182,86€
7	3 ans	495	2 291,95€	68,76€	193,83€
8	4 ans	531	2 458,64€	73,76€	207,92€
9	4 ans	567	2 625,32€	78,76€	222,02€
10	4,5 ans	612	2 833,68€	85,01€	239,64€
11		658	3 046,67€	91,40€	257,65€

Psychologue - hors classe

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion
1	2,5 ans	495	2 291,95€	68,76€	193,83€
2	2,5 ans	560	2 592,91€	77,79€	219,28€
3	2,5 ans	601	2 782,75€	83,48€	235,33€
4	2,5 ans	642	2 972,59€	89,18€	251,39€
5	3 ans	695	3 217,99€	96,54€	272,14€
6	3 ans	741	3 430,98€	102,93€	290,15€
7		783	3 625,45€	108,76€	306,60€

Les Commissions Administratives Paritaires - CAP

Les CAP sont des instances consultatives, paritaires, constituées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles siègent pour tous les problèmes concernant la carrière individuelle :

- prolongation de stage, licenciement, titularisation,
- avancement au grade supérieur,
- avancement accéléré d'échelon,
- contestation de la note et de l'appréciation,
- conseils de discipline,
- refus de temps partiel, de disponibilité, de congés formation, de congés syndicaux, etc...

Vos élus à la CAP n°2 sont jusqu'au 31 décembre 2014 pour l'AP-HP :

Annie BISCAY - IDE - NECKER	01 44 49 45 98
Jean-Luc LE QUERNEC BOSSON - CADRE - PITIE	01 42 16 11 92
Sabine LEBLANC - PSYCHOLOGUE - BEAUJON	01 40 87 56 84
Patrick LE TEXIER - IDE - BICETRE	01 45 21 63 99
Patrick Gautier - IDE - BEAUJON	01 40 87 56 34

La Commission de Réforme

La Commission de Réforme est une instance consultative, elle siège pour les problèmes concernant :

- les accidents du travail
- les accidents de trajet
- les maladies professionnelles
- la mise à la retraite pour invalidité
- la disponibilité d'office pour raison de santé

Vos élus SUD Santé à l'AP-HP jusqu'au 31 décembre 2014 :

Jean-Luc LE QUERNEC-BOSSON PITIE-SALPE 01 42 16 11 92	Annie BISCAY NECKER 01 44 49 45 98	Patrick GAUTIER BEAUJON 01 40 87 56 34
--	---	---

SUD Santé

a défendu et continuera de défendre la profession de psychologue et agira :

- ◆ Pour la création de postes de titulaires temps plein.
- ◆ **Pour la titularisation de tous les psychologues sur emplois permanents**
- ◆ Pour la titularisation d'un maximum de psychologues rémunérés à partir d'une grille unique de salaire revalorisée.
- ◆ Pour la transparence lors des recrutements et des concours ; pour la publication systématique des postes vacants afin d'assurer la mobilité des titulaires ; pour l'organisation régulière des concours.
- ◆ Pour le maintien et le respect du statut dont le respect de l'autonomie d'exercice professionnel fait partie, conformément au Décret du 31 janvier 1991.
- ◆ Pour le respect de la fonction Formation Information Recherche pour tous les psychologues.
- ◆ Contre la création d'un Ordre professionnel des Psychologues.
- ◆ Contre la précarisation de la profession de Psychologue dans la Fonction Publique.
- ◆ **Contre la disqualification des études universitaires en psychopathologie des psychologues dans le cadre du décret du 20 mai 2010.**